

Dahir du 10 chaoual 1343 (04 Mai 1925) relatif à l'organisation du notariat (B.O. 23 juin 1925, et rectific. 29 décembre 1925) (1). (Extrait)

(1) L'effet des dispositions exceptionnelles et transitoires prévues par les articles 7 (7°), 43 et 44 du présent dahir a été prorogé par le dahir du 15 juillet 1931 pour une nouvelle période de trois ans à compter du 12 juin 1931, date d'expiration de la prorogation prévue par le dahir du 15 juin 1928.

Titre Premier

Article Premier :

.....
.....

Article 5 : (D. 20 janvier 1945-5 safar 1364) : Les notaires sont compétents, concurremment avec les adoul et les greffiers des tribunaux coutumiers, pour dresser, dans les cas prévus à l'article 3, tous actes comportant reconnaissance ou mutation de propriété immobilière ou de droits immobiliers et tous actes constitutifs, modificatifs ou extinctifs d'obligations garanties par des sûretés réelles, à la condition que l'immeuble objet des actes, s'il est situé au Maroc, soit immatriculé en conformité du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) ou fasse l'objet d'une demande d'immatriculation en cours.

En ce qui concerne les immeubles immatriculés, la compétence des adoul et des greffiers des tribunaux coutumiers ne s'étend toutefois qu'aux actes passés entre Marocains de droit commun exclusivement (1).

Toutefois, les notaires peuvent recevoir les constitutions de dot, donations par contrat de mariage et toutes dispositions testamentaires concernant des immeubles situés au Maroc et non immatriculés ou dont l'immatriculation n'ait pas demandée. Ils peuvent aussi recevoir ou rédiger tous baux, dresser tous inventaires, liquidations et partages concernant ces immeubles. Ils ont, dans les cas ci-dessus, à se conformer aux prescriptions de l'article 24 ci-après.

.....
.....

Jurisprudence

(Article Premier)

Le législateur a entendu faire participer les notaires, successeurs des secrétaires-greffiers pour la partie notariale, aux opérations de vente judiciaire d'immeubles (article 1er, D. 4 mai 1925 sur le notariat).

C'est à bon droit par conséquent que le tribunal a confié à un notaire le soin de procéder à une licitation d'immeuble, alors surtout que ce monde n'est pas plus onéreux que l'intervention d'un secrétaire-greffier (Rabat 29 mars 1947 : Gaz. trib. Maroc 10 juillet 1947, p. 118).

(Article 5)

L'article 5 du dahir du 5 mai 1925 ne donne pas, pour les mutations d'immeubles immatriculés, compétence exclusive aux notaires français.

Au surplus, le dahir du 21 juin 1943, qui a modifié cet article, a fait disparaître les hésitations de la jurisprudence sur ce point (Trib. 1re inst. Rabat 29 novembre 1943 : Gaz. trib. Maroc 1944. p 39).

(Le dahir du 21 juin 1943 a été depuis remplacé par le dahir du 20 janvier 1945, voir ce texte.)